



Commune de CRUIS

COMPT E R E N D U d u C O N S E I L M U N I C I P A L

Séance du mardi 14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune de Cruis, dûment convoqué, s'est réuni exceptionnellement dans la Salle de Divertissements, sous la présidence de Monsieur Félix MOROSO, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07/12/2021

Etaient présents : M. Félix MOROSO M. Alain BESSAC M. Jean-Pierre CHABUS M. Robin CHAMBOST Mme. Joëlle CHAZOT			Nombre de Conseillers : • En exercice : 15 • Présents : 12 • Votants 15	
M. Dominique COQUELET	M. Aimé JOURDAN	Mme. Corinne KÜMMER		
M. Stéphane DERRIVES	Mme. Monique QUER	Mme. Carmen TRAMBAUD		
Mme. Patricia GAMBA				
Absents Excusés		Ayant donné pouvoir à :		Absents :
M. Sébastien D'URSO	Mme. Monique QUER			
M. Didier EGEA	M. Félix MOROSO			
Mme. Pauline MOROSO	M. Stéphane DERRIVES			
			Secrétaire de séance :	
			Mme. Corinne KÜMMER	

Ordre du jour :

Demande de DETR 2022

Instruction des autorisations d'urbanisme : Service commun organisé par la CCPFML

Exonération du loyer de l'Auberge

Décision modificative - Budget principal

Participation à la taxe foncière du local F 109

Organisation des cycles de travail du personnel communal

Réseau routier en forêt communale

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que les débats ne peuvent être retransmis en direct pour des raisons techniques, il est proposé de tenir la séance à huis clos. Suite à un vote à mains levées, le conseil accepte à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Demande de DETR 2022

Il est proposé à l'assemblée de retirer des questions de l'ordre du jour la demande de DETR 2022. La modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

Création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » - Approbation des conventions et avenant afférents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-4-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, R410-5 et R423-15 ;

VU la loi « ALUR » du 26 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-75 en date du 14 octobre 2021, portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU la convention pour la mise en place du service commun dans le domaine de l'application du droit des sols,

VU la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

VU l'avenant n°1 de la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme en vue de compléter et modifier les modalités d'instruction rendues nécessaires par la réception et l'instruction dématérialisées ;

CONSIDERANT que la loi dite « ALUR » du 26 mars 2014 a entériné la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme au 1er juillet 2015 pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, et précisé qu'à compter de cette même date les communes dotées d'un document d'urbanisme devront assurer elles-mêmes l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs

d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi (...);

CONSIDERANT que les articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme permettent à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme de charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité;

CONSIDERANT que le maire reste seul signataire de l'autorisation d'urbanisme au titre de la police spéciale du maire et juridiquement responsable;

CONSIDERANT que par courrier en date du 19 mai 2021, Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a informé le président de la CCPFML qu'au regard des dernières données INSEE applicables au 1^{er} janvier 2021, comptabilisant 10 109 habitants sur le territoire communautaire, que les communes de l'intercommunalité ne pourront plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour réaliser l'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception de Revest-Saint-Martin qui est sous RNU;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a approuvé, le 14 octobre 2021, la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire »;

CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que sur la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme;

CONSIDERANT qu'il a été décidé, en concertation entre la CCPFML et les communes adhérentes de définir la valeur des « Equivalent Permis de Construire » (EPC) comme suit :

Autorisation	Equivalent PC
PCMI (ou modificatif)	1
PC autres (ou modificatif)	1,6
PA (ou modificatif)	1.6
DP	0.7
PD	0.3
CUb	0.6
CUa	0.2
Prorogation, transfert ou Retrait administratif	0.2

CONSIDERANT qu'il a été décidé de définir le prix de l'EPC à 300€;

CONSIDERANT que le service commun sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision;

CONSIDERANT que le service commun instruira les actes et autorisations suivants, déposés sur le territoire de la commune, et qui relèvent de la compétence du maire au nom de la commune :

- déclaration préalable (DP)
- permis de construire (PC)
- permis d'aménager (PA)
- permis de démolir (PD)
- certificats d'urbanisme simple (CUa) opérationnels (CUb)
- les permis modificatifs, les transferts, les prorogations et les retraits

CONSIDERANT par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, en application du code des Relations entre le public et l'administration, toutes les communes devront être en mesure de recevoir de façon sécurisée les demandes d'urbanisme ainsi que les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) par voie dématérialisée (SVE = Saisine par Voie Electronique);

CONSIDERANT la nécessité d'offrir aux communes les outils leur permettant de sécuriser la réception des demandes tout en veillant à préserver une équité territoriale et dans le souci de simplification des démarches pour les usagers;

CONSIDERANT que la CCPFML met en place un portail usager unique à l'échelle du territoire afin de permettre les dépôts numériques, dans le cadre de la SVE;

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

Approuve la création du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » à compter du 1^{er} janvier 2022,

Approuve la convention portant création de ce service commun ci-annexée, (annexe 1)

Confie à la CCPFML l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune,

Approuve la convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, (annexe n°2)

Approuve l'avenant n°1 à convention relative à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ci-annexée, afin d'intégrer les modalités de la SVE et de la dématérialisation, (annexe n°3)

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES

La dématérialisation des dossiers d'urbanisme s'organisera courant de l'année 2022 et fera l'objet d'un avenant spécifique

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Inchangé

ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION

Inchangé

Fait à CRUIS en deux exemplaires originaux, le.....

Monsieur le maire
Félix MOROSO

Le Président de la CCPFML
David GEHANT

Mise en place de la téléprocédure relative à la dématérialisation des dossiers d'urbanisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-75 en date du 14 octobre 2021 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, et la convention afférente au fonctionnement du service

VU la délibération n°26-2021 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 actant de son adhésion au service susvisé ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2021-100 en date du 09 décembre 2021, approuvant l'avenant n°1 à la convention liée à l'instruction ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2021-99 en date du 09 décembre 2021, portant création d'une téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes ;

CONSIDÉRANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

CONSIDÉRANT le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique ;

CONSIDÉRANT que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, ainsi que le dépôt des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), par voie électronique, est fixée au 1^{er} janvier 2022 à l'instar de la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations ;

CONSIDÉRANT que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice ;

CONSIDÉRANT encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés ;

CONSIDÉRANT que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que si les communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas tenues, elles peuvent toutefois décider de la mise en place d'une telle procédure ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'instruction dématérialisée permettra un gain de temps en termes d'instruction grâce à une communication des dossiers plus rapide auprès des différents services de l'Etat et services consultés dans le cadre de l'instruction ainsi que des économies en termes de reprographie et d'affranchissement du fait de la suppression des envois papiers des dossiers ;

CONSIDÉRANT encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la CCPFML propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

CONSIDERANT que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune, ;

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

Décide d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par la CCPFML,

Dit que de ce fait, les autorisations d'urbanisme, ainsi que les Déclaration d'Intentions d'Aliéner (DIA), déposées sous forme électronique, ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande,

Dit que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice via les panneaux d'affichage municipaux, le bulletin municipal, le site internet de la commune,

Dit que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par la CCPFML,

Dit que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Exonération du loyer de l'Auberge

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de lourds travaux devaient être effectués sur la terrasse de l'Auberge de l'Abbaye.

Le gérant de l'Auberge s'étant chargé en grande partie de l'exécution de ces travaux, il est proposé de l'exonérer du paiement de certains loyers en contrepartie de l'économie substantielle que fait la commune.

Monsieur le Maire propose :

- Exonération du loyer de l'Auberge pour le mois de décembre 2021,
- Exonération du loyer de l'annexe de l'Auberge (ancienne Galerie d'Art) pour les mois d'octobre 2021 à mars 2022.

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

Approuve la décision d'exonération du loyer de l'Auberge de l'Abbaye pour le mois de décembre 2021 ;

Approuve la décision d'exonération du loyer de l'annexe de l'Auberge (ancienne Galerie d'Art) pour les mois d'octobre 2021 à mars 2022 ;

Dit que le loyer de l'annexe de l'Auberge payable à terme échu sera versé pour la première fois le 30 avril 2022.

Décision modificative n°3 - Budget principal 2021

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au budget Principal 2021 et il est proposé de procéder comme suit :

Section de fonctionnement :

Désignation	Chapitre/Article	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Remboursement rémunérations de personnel	R 013/ 6419		13 800 €
Concessions dans les cimetières	R 70 / 70311		5 000 €
Taxe additionnelle droits de mutation	R 73 / 7381		5 400 €
FPIC Fonds national de péréquation	D 014/ 739223	4 400 €	
Personnel non titulaire	D 012/ 6413		21 500 €
Compensation charges territoriales	D 65 / 6541		950 €
Taxes foncières	D 011/ 63512		2 150 €
Autres bâtiments	D 011/ 615228		4 000 €

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

APPROUVE la Décision Modificative n° 3 au Budget Principal 2021 ci-dessus détaillée.

Participation à la taxe foncière du local F 109

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la signature de l'acte de vente de la parcelle F 109, acte reçu le 19/06/2020 par Maître BOULNOIS-DÉRIEN, Notaire à BANON, la commune, en tant qu'acquéreur, devenait redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière devant être répartie entre le vendeur et l'acquéreur prorata temporis, en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Les vendeurs ont transmis à la commune le 26/10/2021 leur avis d'impôt 2020 au titre de la Taxe Foncière pour un montant de 2 108 euros dont ils se sont acquittés envers l'administration fiscale.

Il convient donc aujourd'hui de leur rembourser la quote-part revenant à la commune selon le décompte suivant :

- Montant de l'impôt : 2 108 € / 365 jours = 5,7753 €
- Quote-part des vendeurs : 5,7753 € x 169 jours = 976,02 euros arrondi à 976 €
- Quote-part de l'acquéreur : 5,7753 € x 196 jours = 1 131.95 euros arrondi à 1 132 €.

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

Approuve le décompte prorata temporis ci-dessus ;

Dit que la somme de 1 132 € sera versée aux vendeurs.

Organisation des cycles de travail du personnel communal

Le Maire informe l'assemblée que :

CONTEXTE : Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

CADRE REGLEMENTAIRE : Pour un agent à temps complet, le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CYCLES DE TRAVAIL : Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'usager.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires/périscolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence de confirmer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine, soit 1607 heures annuelles, pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination et organisation des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services administratifs, techniques et scolaires/périscolaires de la commune de Cruis est fixée comme il suit.

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures pour les agents à temps complet, sur 4,5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées chaque jour pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à horaires fixes selon leur poste de service :

- Accueil mairie : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 ; mardi et jeudi de 12h45 à 16h00 ;
- Comptabilité/Urbanisme : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 ; le vendredi de 8h00 à 12h00
- Secrétaire de mairie : du lundi au jeudi, journée continue de 9h00 à 17h00 ; le vendredi de 9h00 à 12h00
- Agence postale : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h05 ; le vendredi de 8h30 à 12h10 (APC).

Le service accueil de la mairie et l'agence postale seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures pour les agents à temps complet, sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :

- Du lundi au vendredi :
 - de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 pour les périodes ordinaires,
 - de 7h00 à 14h00 semaines 28 à 34 (journée continue en saison d'été).

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé sur 4 ou 5 jours.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

- Agent d'entretien :
 - du lundi au vendredi, plage horaire couverte : de 6h à 20h selon les jours et les besoins du service sans excéder 10h pour une journée de travail dont l'amplitude ne dépassera pas 12heures.
- Agent des écoles :
 - lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
- Agents du périscolaire :
 - lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7h30 à 9h00 ; de 12h à 14h30 et de 16h30 à 18h30
- Responsable cantine : du lundi au vendredi
 - Repas et entretien : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h30 à 15h30
 - Régie : jeudi de 9h30 à 10h30 et 1 mercredi par mois de 13h15 à 15h
 - Nettoyage : 6 journées réparties sur les vacances scolaires de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité a déjà été fixée par la délibération n°62-2008 du 04 novembre 2008.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles donnent lieu au choix :

- à l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.
- à indemnisation conformément à la délibération n° 26-2008 du 20 mai 2008 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

➤ **Jours de fractionnement**

En complément de ce qui précède, des congés supplémentaires dits "jours de fractionnement" seront attribués dans les conditions suivantes :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu l'avis préalable du comité technique en date du 09 décembre 2021,

Décide :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Réseau routier en forêt communale Mise en place d'un plan de circulation

Les membres du Conseil Municipal sont informés :

La forêt communale de Cruis est régulièrement victime d'activités illicites, notamment lors de raids de 4x4 ou de quads en zone Natura 2000.

Or, la forêt, n'est pas un environnement où les VTM (véhicules terrestres motorisés) ont vocation à évoluer. Les usagers s'y rendent pour sa quiétude et ne souhaitent pas que la faune, la flore ou l'habitat des êtres vivants soient assujettis aux contraintes corrélées à ces pratiques.

La forêt est un milieu naturel dont il faut préserver la tranquillité et la richesse biologique. Son usage est un privilège et doit être considéré comme tel.

Aujourd'hui, la vocation forestière est multifonctionnelle : chasse, randonnée, champignons, VTT, préservation de l'environnement (Natura 2000, réserve de biosphère, ...), gestion forestière, lutte contre les incendies, etc.

Il s'avère donc nécessaire de limiter la circulation en forêt et de permettre aux usagers de différencier, efficacement sur le terrain, le réseau autorisé à la circulation publique de celui réservé aux ayants droit.

Afin de faciliter la tâche de la police de l'environnement, et pour remédier aux actions néfastes pour l'environnement les forces de l'ordre doivent être en mesure de différencier les ayants droit (chasseurs, gestionnaires, agents de l'état, exploitant en contrat, propriétaires d'enclaves, bergers, etc.) des personnes qui n'ont pas vocation à évoluer comme bon leur semble sur les réseaux fermés à la circulation publique.

Pour ce faire, des panneaux d'affichage relayeront l'information en présentant le plan de circulation de la forêt, et sur le terrain sera aménagée une signalisation routière permettant de repérer les éléments du réseau ouvert ou fermé.

Un système d'identification, dont le principe sera communiqué ultérieurement, sera remis aux ayants droit permettra de facto de prouver sa légitimité à se déplacer en milieu restreint.

L'exposé entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention ;

Approuve le principe de la mise en place d'un plan de circulation dans la forêt communale de Cruis ;

Dit que cette opération sera menée en concertation avec les services de l'ONF ;

Autorise Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

Le Maire, Félix MOROSO



Le secrétaire de séance, Corinne KÜMMER